

## SÉNAT DE BELGIQUE.

---

SÉANCE DU 27 JUIN 1893.

---

Rapport de la Commission des Chemins de fer, Postes et Télégraphes, chargée d'examiner le Projet de Loi portant prorogation de l'article 1<sup>er</sup> des lois du 12 avril 1835 et du 24 mai 1882 concernant les péages sur les chemins de fer de l'État et sur les chemins de fer concédés et autorisation de déléguer au Ministre des chemins de fer, postes et télégraphes le pouvoir d'apporter des modifications aux tarifs et aux conditions réglementaires applicables aux transports sur les chemins de fer concédés.

*(Voir les nos 188 et 202, session de 1892-1893, de la Chambre des Représentants.)*

---

Présents : MM. BOËL, PÂRIS, VAUCAMPS, MONCHEUR et le Comte DE PRET ROOSE DE CALESBERG, Rapporteur.

MESSIEURS,

L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 12 avril 1835 autorise le Gouvernement à régler les péages sur les chemins de fer de l'État, et cette loi, qui n'avait qu'un caractère absolument provisoire, a été successivement prorogée par périodes triennales.

Cette loi cesse ses effets le 1<sup>er</sup> juillet prochain, le même jour que la loi du 24 mai 1882 qui permet au Gouvernement d'autoriser conditionnellement des dérogations aux clauses des cahiers des charges des concessions de chemins de fer.

Le moment est donc venu de proroger ces dispositions pour un nouveau terme de trois ans, et c'est l'objet de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi dont le Sénat est saisi.

( 2 )

D'un autre côté, la loi du 29 janvier 1892, qui permet de déléguer au Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes le pouvoir d'apporter des modifications aux tarifs et conditions réglementaires concernant les chemins de fer de l'État n'est pas applicable aux lignes concédées ; l'article 2 du Projet de Loi a pour objet d'obvier à cette situation qui n'a pas de raison d'être, et permet de déléguer au Ministre des Chemins de fer le même pouvoir pour les chemins de fer concédés que pour les voies ferrées de l'État.

Les tarifs devant être fréquemment modifiés il importe que le Gouvernement puisse effectuer promptement ces modifications.

Votre Commission, Messieurs, a l'honneur de vous proposer l'adoption du Projet de Loi.

*Le Vice-Président-Rapporteur,*  
Comte DE PRET ROOSE DE CALESBERG.